

REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département
de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023

Courrier au Président : D. Malé

86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

Monsieur Alain Boucher
Président de la commission de conciliation
Direction Départementale des Territoires
BP20317
60021 Beauvais Cedex

Mesnil en Thelle le 9 décembre 2023

Objet : Saisine de la commission en matière d'élaboration
Des documents d'urbanisme
Recommandé avec AR
PLU Chaumont en Vexin

ARRIVEE

14 DEC. 2023

D.D.T. SAUE

Monsieur le Président,

Conformément au règlement intérieur et à notre statut d'association agréée protection de l'environnement et notre qualité de membre de la commission, nous saisissons par la présente la commission dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont en Vexin.

Chaumont appartient à la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT). Le Scot a été voté en 2014 et modifié le 30 janvier 2019. Le bilan fait en 2020 n'a pas conduit à une révision du SCOT.

- **Une révision du PLU engagée depuis 2015**

La révision du PLU de Chaumont a été voté en Conseil municipal le 19/11/ 2015.

Les objectifs annoncés sont : « *veiller à une modération de la consommation des terres agricoles, rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT, mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir, veiller à une évolution adaptée des paysages naturels, tenir compte du patrimoine local.* »

- **Une évaluation environnementale par la MRAE obligatoire**

En raison de la consommation d'espace, de l'urbanisation dans les zones humides, dans le périmètre du monument historique « la ferme du château de Bertichère » et de l'inscription de la commune dans le site inscrit du Vexin français, la MRAE a décidé le 18 juin 2019 que le PLU de Chaumont devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La mairie de Chaumont en Vexin a déposé un recours contre cette décision.

En date du 21/01/2020, la MRAE a rejeté ce recours et a maintenu sa demande d'évaluation

- **Un avis négatif du commissaire enquêteur**

Une enquête publique a été faite entre le 9 janvier 2021 et le 13 février 2021. Le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable argumenté. Notons qu'il reprend sur de nombreux points les avis défavorables de l'architecte des bâtiments de France et de la chambre d'agriculture.

- **Un PADD ajusté validé sans prendre en compte les avis des associations**

Dans une lettre à la population de janvier 2023, la ville de Chaumont a soumis à concertation un nouveau PADD dit PADD ajusté. Il s'agit de fait du même document, avec des corrections sur le nombre de logement à l'hectare dans les opérations immobilières prévues.

Les associations ROSO et ADRT ont déposé un avis dans le dossier de consultation. Elles ont alerté les décideurs sur 3 points : l'importance des Zones Humides, les enjeux autour de la mobilité et de la qualité de l'eau. Elles déploraient l'absence d'anticipation sur la mise en œuvre du ZAN et demandaient l'adoption d'un PLU intermédiaire qui gèle la consommation des terres agricoles en attendant de redéfinir un projet



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)

Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023

Courrier au Président : D. Malé

86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

global dans le cadre de la révision qui sera obligatoire en 2027 (date repoussée depuis à 2028). Cela aurait eu l'intérêt de mieux prendre en compte dans le projet de territoire les enjeux liés au climat et à la mobilité (PCAET et Plan mobilité en cours d'élaboration au niveau de la CCVT).

- Un nouvel avis très critique de la MRAE

Le 31 octobre 2023, la MRAE a rendu un nouvel avis délibéré sur le dossier de PLU. Elle constate que la consommation foncière reste élevée (50 ha) et qu'elle n'est pas justifiée. La règle numéro 15 du SRADDET n'est pas prise en compte (limite du développement urbain à 1/3 en extension). Le bilan des Zac n'est pas fourni.

L'analyse des impacts sur le patrimoine historique reste à préciser. La compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et le PGRI reste à démontrer. La commune est située dans une zone où les nappes sont vulnérables et il n'y a pas d'analyse des besoins en eau potable des nouveaux habitants. L'analyse de l'impact sur la station d'épuration est partielle.

Les inventaires faunes flore restent à effectuer sur les espaces à urbaniser. La délimitation des zones humides est partielle (La zone humide du Moulin baudet est classée en UAJ, ce qui ne permet pas sa protection), deux sites Natura 2000 sont oubliés dans l'évaluation des impacts du projet (cuesta du Bray et Vallée de l'Epte francilienne).

Plusieurs zones d'extension sont situées en zone inondable. Le dossier n'analyse pas les risques induits et ne présente pas les mesures pour les réduire. Un inventaire exhaustif des sites CASIAS reste à réaliser et à cartographier. Le PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire neutralité carbone 2050 et ne traite pas de la question du climat (émission de gaz à effets de serre notamment). Des mesures de sobriété énergétique des bâtiments ne sont pas déployées.

- Une surconsommation de terres agricoles

Entre le 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2021 (période de référence pour la mise en œuvre du ZAN) la CCVT a consommé 127, 79 ha dont 56 pour l'habitat, 52 pour les activités et 12 pour les infrastructures.

Dans la même période la ville de Chaumont a consommé 20 ha dont 6 ha pour l'habitat, 7 ha pour les activités et 5 ha pour les infrastructures.

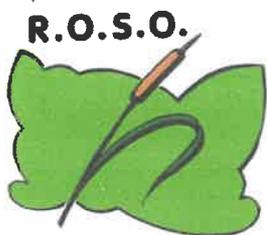
Nous pouvons constater que les choix de développement correspondent à un modèle qui ne répond pas aux objectifs de réduction de l'étalement urbaine (loi SRU de 2000).

| | CCVT | Chaumont en Vexin |
|---|--------|-------------------|
| Consommation de terres agricoles entre 2013 et 2019 | 73 HA | 20 HA |
| Nombre d'habitants en 2019 | 20 470 | 3 340 |
| Variation 2019/ 2013 | + 442 | + 201 |
| Nombre d'emplois en 2019 | 4 240 | 1390 |
| Variation 2019/ 2013 | -192 | + 6 |

Source : CEREMA

Avec un tel bilan ni la CCVT, ni la Ville de Chaumont ne pourront être considérées comme ayant porté participé à la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.

- Une réduction drastique s'annonce



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département
de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023

Courrier au Président : D. Malé

86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

Nous ne connaissons pas encore les modalités de mise en œuvre du ZAN dans le cadre du nouveau SRADDET. Les documents actuels du CEREMA annonce une enveloppe de 63,90 ha (la moitié de la consommation sur la période de référence), mais c'est sans doute une hypothèse haute puisqu'elle ne prend pas en compte les prélèvements qui seront faits sur l'enveloppe globale pour les projets d'importance nationale et régionale. Notons toutefois que c'est la moitié des prévisions du SCOT puisque le PADD prévoyait une enveloppe de 100 à 140 ha à l'horizon 2030.

Le conseil communautaire aura à décider de la répartition de cette enveloppe d'environ 60 ha sachant que

- 1) Il faudra inscrire les projets en cours et ceux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 : Pour l'année 21, le Cerema compte une consommation de **5 ha** (4 pour l'habitat et 1 pour l'activité).
- 2) Une décharge est prévue à Liancourt Saint Pierre sur une surface de **28 ha** (dossier en cours).
- 3 Un projet de lycée est annoncé sur Chaumont avec une emprise foncière de 5, 5 ha.
- 4) Le projet routier reliant Méru à Gisors annoncé sera également consommateur de terres agricoles.
- 5) La garantie rurale devra s'appliquer pour les communes rurales qui le demanderont. La CCVT comprend 37 communes dont 22 communes de moins de 500 ha (121 pour la plus petite) et 12 communes entre 500 et 1 000 habitants. Toutes ces communes sauf une sont couvertes par des PLU et peuvent de faire valoir leur droit d'inscrire 1 ha dans leur document d'urbanisme. Le SCOT a déterminé 28 communes «village». Le bilan du SCOT fait en 2020 nous apprend que ces communes ont inscrit dans leur PLU : 14, 6 ha en Zone 1 AU et 18 ha en zone 2 AU pour l'habitat.

Le reste de l'enveloppe sera à répartir entre ce que le SCOT appelle les bourgs attractifs : Chaumont (3448 habitants, Trie Château (1 914 habitants) auxquels s'ajoutent les bourgs relais (Fleury, Monneville et Jouy sous Thelle) et les communes intermédiaires (Lierville, Lavillette, Liancourt Saint Pierre et Eragny sur Epte). Notons que, sauf Jouy sous Thelle, ces dernières communes ont toutes moins de 1000 ha. Peut-être pourront-elles également bénéficier de la garantie rurale.

Certaines communes peuvent avoir des projets importants comme Eragny sur Epte qui a inscrit dans son projet de PLU 14 ha (4, 5 habitats et 9, 5 ha activité économique). Par ailleurs, un permis d'aménager a été accordé le 12/12 20 et modifié en 2022 sur une zone 1AU à vocation d'habitat d'une superficie de 4, 5 ha.

- Situation de Chaumont en Vexin

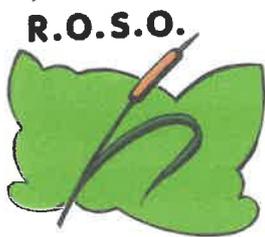
La ville de Chaumont a inscrit dans son projet de PLU

- **8,6 ha pour l'habitat**
- **5,6 ha pour le futur lycée**
- **13, 5 ha pour l'extension de la zone d'activité du Moulin d'Angean**
- **2, 7 ha pour une résidence sur le golf de Bertichère**
- **16,8 ha pour une résidence golfique sur le Golf de Rebetz**

A cela s'ajouteraient 4, 6 ha d'emplacements réservés

Ainsi que l'indique l'avis de la MRAE « *Le projet de révision du Plu de Chaumont en Vexin mobilise sur une seule commune 78% de l'enveloppe foncière qui sera allouée à la communauté de communes* » (page 9).

La MRAE mentionne l'absence de prise en compte de la règle n° 15 du SRADDET. Notons également que la ville de Chaumont en Vexin (3 448 habitants) n'appartient pas à l'ossature régionale, mais est considérée par le schéma régional comme un pôle intermédiaire. Or, le SRADDET actuel prévoit de renforcer les pôles majeurs et intermédiaires en y construisant 60% des logements (règle n° 61).



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76)
Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du Département
de l'Oise par arrêté préfectoral du 22 juin 2023

Courrier au Président : D. Malé

86, rue de la Libération 60530 Le Mesnil en Thelle. Tél. 03 44 74 93 50

Concernant l'activité économique, on peut citer la délibération du 8 décembre 2020 du conseil communautaire qui examinait le bilan du SCOT : « Compte tenu des résultats insuffisants dans le domaine économique par rapport aux objectifs affichés par le SCOT approuvé en 2014, il n'est pas exclu d'engager **une procédure de modification qui permettrait notamment un ajustement de la ventilation de la consommation foncière totale aux sites voués aux activités économiques entre les différents lieux identifiés**, afin d'accroître l'attractivité du Vexin Thelle en matière d'implantation de nouvelles entreprises en mesure de proposer des emplois aux habitants » (page 5)

Le bilan 2020 indique par ailleurs qu'il reste 8 ha à commercialiser sur la Zone d'activité.

Concernant les emplacements réservés, ils ont reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur

Concernant le golf de Rebetz, une révision du PLU a été engagée en 2014 pour transformer 15,25V ha classé NL en Zone AU. Le golf veut passer de 69 à 105 ha et construire une résidence golfique de 140 logements. Le commissaire enquêteur avait donné un avis favorable car le projet initial avait été réduit de 27 ha au nord du projet. Toutefois, il était convenu que cette emprise serait compensée dans le nouveau PLU qui devait être voté en 2014.

Pour notre audition nous demandons que la commission puisse entendre Maryvonne Dussaux et Didier Malé du ROSO .

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, à l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président du ROSO

Didier Malé



DESTINATAIRE

BDT OISE
 Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale
 M ARRAISSON CATHISSIA GUYARD
 Adresse
 M ALAIN BOUCHER
 BP 20317
 Code postal
 60024 BEAUVAINS OISE

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je sousigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

SGR2 V3-HU2 KR1 G03520 P16 - 01/23

DEPART LE 14/12/23
 DEPART LE 13/12/23
 CRBT : R1
 Prix : 6,77EUR

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 207 103 1210 1



EXPÉDITEUR

~~N°: 86
 60530
 Code postal
 RUE DE LA LIBERTÉ
 MESSUL BOU THÉRE
 Libellé de la voie
 Commune~~

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 620 325 816 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



Utilisez uniquement un **STYLO À BILLE** en appuyant fortement.
 Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
 Consultez www.laposte.fr



Priorité neutrale carbone
laposte.fr/neutralcarbone



Objet : Elaboration du PLU de Chaumont-en-Vexin- Concertation

Les associations le ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise) et ADRT (Association pour la Défense de la Rivière Troesne) présentent les demandes et observations suivantes :

1. Le PLU actuellement en cours d'élaboration répond-il aux enjeux de 2023 ?

- Le diagnostic date de 2017 et depuis cette date de nombreuses évolutions ont eu lieu sur le plan réglementaire (loi climat et résilience en particulier) et locale (Classements ENS par exemple)
- Les documents devant être intégrés dans le PLU sont en cours d'élaboration :PCAET et PMS
- Le principe de zéro artificialisation est en cours de discussion au sein du conseil régional. Le SCOT devra être modifié d'ici 2026. Le PLU devra être révisé en 2027.
- Les axes du PADD ne sont pas structurants pour le territoire

2. Le patrimoine environnemental et la ressource en eau ne sont pas assez valorisés

Nous demandons en particulier que soit intégrés au rapport de présentation et pris en compte les éléments suivants :

1. Chaumont en Vexin jouit d'une situation exceptionnelle,

Chaumont est situé le long de la Cuesta d'Ile de France et dans une vallée de la Troesne encore très préservée. La commune se situe en grande partie en zone à dominante humide. Elle est traversée par un cours d'eau principal la Troesne qui est doublée par le Canal de Marquemont et qui se divise dans le centre en deux bras, la Troesne supérieure et la Troesne inférieure, et par deux de ses affluents: le ru du Moulinet et le ru du Bras d'Or.

Elle est concernée par trois ZNIEFF de type 1 et quatre ENS (Espace Naturel Sensible) d'intérêt local

- ZNIEFF "Pelouse du Vivray..." doublée de l'ENS N_VEX_08
- ZNIEFF "Cuesta d'Ile de France..." doublée de l'ENS N_VEX_04
- ZNIEFF "Prairies du grand marais..." (située 1 km en amont) prolongée par l'ENS N_THE_07 jusqu'à dans le centre la commune
- l'ENS N_VEX_07
- elle est proche du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents"
- elle est parcourue par la Trame verte qui suit la Cuesta du Vexin et la Trame bleue du fond de vallée de la Troesne

2. *La Troesne est un atout pour le territoire*

La PLU doit prendre en compte le dérèglement climatique. Dans cette perspective, la présence de la Troesne et de ses affluents est une richesse pour le territoire.

Or, son réseau hydrographique présente de nombreux dysfonctionnements (voir dossier ADRT réunion du 23 09 22 en mairie de Chaumont avec le ROSO) sans qu'aucune action n'ait réellement été entreprises jusqu'à maintenant. La valorisation de cette rivière est indispensable.

3. *Chaumont est un réservoir de biodiversité*

La vallée de la Troesne bordée par la Cuesta du Vexin est un corridor écologique essentiel qui doit être préservé, en évitant au maximum sa fragmentation.

L'ADRT a mis en avant la présence sur les zones humides de la commune de 177 espèces animales **évaluées sur les listes rouges de Picardie**, ou inscrites sur celles **des espèces protégées de France dont 32 déterminantes de ZNIEFF de Picardie**. Voir le document publié par l'ADRT

« Recensement faunistique réalisé de 2020 à 2022 à Chaumont en Vexin (60240) sur la zone humide de la Plaine du Moulin Baudet, et sur les autres zones humides de la commune ».

Il est à noter la forte présence de l'Agrion de Mercure qui est une espèce d'odonates, protégée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (annexe II, niveau maximum de protection) et qui est considérée en Picardie comme assez rare avec le degré de menace vulnérable (VU). Elle est très fortement prioritaire en termes de conservation au niveau européen comme au niveau régional, et son habitat doit faire l'objet de mesures de protection spécifiques.

L'étude menée par le Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France sur les populations d'Agrion de Mercure dans le Vexin a permis de répertorier six stations sur la commune de Chaumont en Vexin.

Le "**Plan d'action Agrion de Mercure dans le Vexin, partie Oise**" rédigé à la suite de l'étude propose un certain nombre de mesures qui devraient favoriser la protection de l'ensemble de la biodiversité des zones humides de la vallée.

4. *La qualité de l'eau est un enjeu majeur*

- la protection du point de captage d'eau potable est un des enjeux soulevés par le diagnostic mais il n'est pas respecté sur le terrain, les champs le bordant étant cultivés de façon intensive avec utilisation de pesticides.

- Les bordures des cours d'eau doivent être protégées et déclarées inconstructibles

Note : Notre demande est conforme à l'article **L101-2 du code de l'urbanisme** qui précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit prévoir « **une utilisation économe des espaces naturels** » et prendre en compte : « **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** » (source : légifrance-code de l'urbanisme).

3. **Le principe ZAN est ignoré**

La commune a consommé 20 ha de terres agricoles entre 2011 et 2021.

La MRAE dans sa décision en date du 18 juin 2019 avait déjà relevé une consommation excessive de terres agricoles dans le projet de PLU (25, 3 ha).

Actuellement, l'urbanisation se fait au coup par coup sans tenir compte des enjeux globaux du territoire. Par exemple, le projet de lotissement envisagée sur la propriété Maroux est en contradiction avec le diagnostic pour le PCAET en cours d'élaboration et la loi ZAN puisqu'il entraînera l'artificialisation d'une zone naturelle dans le centre de la commune et la fragmentation du fond de vallée de la Troesne. Un permis d'aménager vient d'être accordé pour ce projet, alors qu'aucune étude environnementale n'a été réalisée.

4. La réflexion sur la mobilité est insuffisante

Au chapitre 1 (p19) du rapport de présentation, du PLU de 2020 il est écrit « Le développement des mobilités douces est un des axes forts des dispositions du Grenelle de l'Environnement, notamment afin de relancer ce mode de déplacement sans impact sur l'environnement et sur de courtes distances (là où les voitures sont particulièrement polluantes)».

Les orientations du SCOT Vexin-Thelle vont dans le même sens.

1. Le centre ville

Les difficultés de circulation dans le centre historique sont connues depuis longtemps. **La réponse a été jusqu'à présent la création de nouveaux parkings ce qui n'a rien réglé.**

Il serait préférable d'y réduire la place des voitures afin de faciliter et de sécuriser les déplacements des vélos et des piétons.

Il serait important de réaliser des études afin d'envisager les mesures nécessaires pour développer les modes de déplacements doux en créant des pistes cyclables et des espaces protégés de circulation des piétons et des cyclistes :

- dans le centre-ville pour l'accès aux commerces et au groupe scolaire. Un nouveau plan de circulation doit être réfléchi en profitant du projet de nouvel axe parallèle à la rue de la République pour créer des accès piétonniers et cyclistes sécurisés.
- pour l'accès au centre-ville à partir des différents quartiers
- pour la liaison avec les villages voisins : la création d'une piste cyclable vers Trie-Château et le centre aquatique.
- Des systèmes alternatifs tels que des pédibus (pour accompagner les enfants à l'école) ou des minibus pourraient être étudiés.

2. Les chemins

La conservation et le développement des chemins ruraux et intercommunaux est indispensable. Sur le schéma d'aménagement à l'horizon 2035 de la page 12 du PADD, il y a bien une légende « Cheminement à valoriser », mais très peu de proposition y apparaissent et de plus sans aucune continuité.

Conclusion :

Les associations ROSO et ADRT considèrent que le PLU actuellement en cours d'élaboration est un **PLU de transition** puisqu'il devra être révisé en 2027 et intégrer de nombreux documents : SCOT, PCAET et PMS. Il **ne doit par conséquent pas hypothéquer l'avenir** par des choix d'aménagement qui ne répondent pas aux principes du développement durable, de la protection et la restauration des zones humides, de la reconquête de la biodiversité.

Par conséquent **nous demandons :**

- **La protection de tous les espaces naturels de la commune** avec un classement en zone N, y compris les espaces non reconnus ENS pour le moment
- Des périmètres de protection de long de la Troesne et de ses affluents
- La prise en compte des trames vertes et bleues et le choix de **la reconquête de la biodiversité.**
- **Le gel de la consommation des terres agricoles dans l'attente de la mise en œuvre du ZAN**
- **La mise à jour du rapport de présentation** afin de prendre en compte en particulier le nouveau schéma départemental des ENS, les études faune-flore réalisées, le "Plan d'action Agrion de Mercure dans le Vexin, partie Oise" du CEN Hauts de France, le rapport du BRGM sur l'aléa retrait gonflement des argiles
- L'intégration des éléments de diagnostic du **PCAET et du Plan de mobilité simplifié.**

Ce document compare les deux avis délibérés de la MRAE sur la révision du PLU de la ville de Chaumont en Vexin : celui de 2021 et celui de 2023

Les recommandations sont recopiées dans leur intégralité. Seul change l'ordre de présentation afin de permettre une présentation thématique.

| <u>AVIS DELIBERE DU 19/10/2021</u> | <u>AVIS DELIBERE du 31/10/2023</u> |
|---|--|
| <p>L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE:</p> <p style="text-align: center;">SUR LE DOSSIER LUI MEME</p> <p>« - reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette aisément, la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques et les données nécessaires et de l'actualiser après avoir complété l'évaluation environnementale » (p.6).</p> | <p>L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RECOMMANDE DE:</p> <p>« revoir le dossier afin d'améliorer la qualité de sa présentation, d'assurer sa cohérence et de le compléter par des cartographies suffisamment précises faisant apparaître les enjeux » (page 7).</p> <p>« actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale » (p.7).</p> |
| <p style="text-align: center;">SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES</p> <p>- « présenter un chapitre dédié à la consommation d'espace en intégrant toutes les zones à urbaniser et les remplacements réservés ; - assurer la cohérence des chiffres de consommation foncière dans le dossier » (p.8).</p> <p>« - étayer la justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux et sanitaires en s'appuyant sur le bilan de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme et de planification antérieurs »(p. 7).</p> <p>« - justifier le choix du scénario démographique maximal ;- compléter la justification du projet retenu par l'analyse de variantes de localisation des zones à urbaniser et de leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur</p> | <p>« compléter l'évaluation environnementale par un chapitre dédié à la thématique de la consommation des espaces » (p.9).</p> <p>« justifier les besoins en emplacements réservés » (p.13)</p> <p>« reprendre le calcul de la consommation future d'espace en prenant en compte les emplacements réservés. Pour comptabiliser les surfaces consommées à partir de 2021 (référence pour les objectifs concernant l'artificialisation), l'autorité environnementale recommande de prendre en compte les opérations déjà réalisées, en cours de réalisation ou autorisées » (p. 5)</p> <p>« - justifier le choix du scénario démographique maximal ; - compléter la justification du projet par l'analyse de variantes de localisation des zones à urbaniser et de leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente</p> |

compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux » (p.7)

« Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation,
- justifier les densités retenues au regard de la nature des besoins en logement ;
- affiner l'estimation des besoins en logements nécessaires au territoire, en prenant en compte les logements prévus sur le projet de développement du golf du Rebetz ;
- justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les densités prévues, en prenant en compte les potentialités de développement du pôle gare
-étudier la cohérence du développement de Chaumont-en-Vexin par rapport à Villers-sur-Trie » (p.9).

le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux » (page 8)

« développer en priorité les projets de renouvellement urbain en conformité avec l'objectif du SRADDET de 2/3 de surfaces en renouvellement urbain et de 1/3 en extension » (p.10).

« - **démontrer** que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;
- **poursuivre les réflexions** visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace » (p.10)

« **présenter l'analyse** précise des possibilités de densification et de renouvellement urbain et considérer l'utilisation de formes urbaines plus dense » (p.11).

« indiquer le taux de rétention appliqué et étudier les possibilités de baisse pour réduire les besoins en extension de l'urbanisation » (p.11).

« **présenter en détail** le potentiel de restructuration urbaine » (p.11).

« **justifier le choix** de l'hypothèse de desserrement des ménages » (p.10)

« - **intégrer dans le calcul des besoins en logement** la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de diminuer le besoin de constructions de nouveaux logements » (p.10).

« - présenter l'analyse précise des possibilités de densification et de renouvellement urbain et de considérer l'utilisation de formes urbaines plus denses.

- présenter en détail le potentiel de restructuration urbaine » (p.11).

« - prendre en compte les 140 logements prévus pour le golf du Rebetz dans le décompte des besoins pour l'habitat, et de diminuer en conséquence les extensions urbaines » (p.9).

« - mieux justifier les besoins d'extension du domaine de Bertichères en lien avec l'organisation des jeux olympiques de 2024 ;
- présenter les solutions alternatives permettant des économies d'espaces et une réduction d'impact sur le patrimoine et les zones humides » (p.10)

« éviter l'urbanisation de la zone 2 AUL et de prévoir une zone naturelle de protection du paysage autour du château » (p.12).

« démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier les choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement » (p.7).

- **compléter** l'OAP relative au phasage de la zone 1 AUh (échancier, nombre de logements, etc) » (p.12)

« compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins en extension du golf de Rebetz » (p.12).

« - **compléter** l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises déjà implantées sur le territoire, et le bilan précis des disponibilités au sein de la zone d'activité du Moulin d'Angean et des zones d'activités des communes voisines de la commune de Chaumont-en-Vexin ;

- **justifier** de l'absence de possibilité de localiser dans ces disponibilités foncières les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ;

- **justifier** les nouveaux besoins de 13,5 hectares de foncier à vocation économique » (p.12).

PATRIMOINE HISTORIQUE

« étudier les impacts sur le patrimoine historique et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables » (p.11)

« étudier les impacts sur le patrimoine historique et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables » (p.13).

« mieux localiser les mesures en faveur du paysage en les présentant sur des cartes et des photographies (vues aériennes) » (p.12).

« **compléter les mesures d'évitement**, de réduction ou de compensation des impacts sur le patrimoine pour les zones 1 AUga2 et 1 AUga4 » (p.14).

« -**compléter le règlement** avec une fiche récapitulative sur l'ensemble du patrimoine, y compris le patrimoine ordinaire, les cônes de vue ainsi que les prescriptions architecturales associées ;
- **compléter les OAP** (notamment 1 AUhb et 1 AUh) pour une meilleure prise en compte du paysage naturel agricole et du cône de vue vers le tertre du château et ses continuités écologiques ;
- **compléter** le dossier avec une OAP incorporant des mesures d'insertion paysagère pour la zone 2 AUE » (p.14)

IMPACT SUR LES ECO-SYSTEMES

« compléter l'étude des incidences sur Natura 2000 pour les sites n/E FR2200376 . « Cavité de Larris Millet . Saint-Martin-le-Nœud » et n/E FR2200373 « Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise » (p.13).

« -compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable (p.10).

« - déterminer la nature et la valeur de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation (dents creuses, espaces de renouvellement urbain et secteurs d'extension urbaine) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore
- qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services éco-systémiques rendus

« - **compléter** l'étude des incidences sur Natura 2000 pour les sites FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » et FR2200373 « Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise » et le cas échéant, les mesures pour garantir l'absence d'incidence sur Natura 2000 ;
- **compléter**, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur les milieux naturels et Natura 2000 après complément sur les inventaires faune-flore et l'analyse des incidences sur Natura 2000 » (p.17).

« - **compléter** les mesures de préservation de la trame végétale ;
-**compléter** les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la faune et la flore après caractérisation des secteurs à urbaniser et prise en compte des espèces protégés » (p.16).

« préciser les sources et la dates d'observations pour les espèces déjà observées sur le territoire communal » (p.15)

« - **préciser** les continuités écologiques à l'échelle de la commune ;
- inventorier les éléments structurants du paysage » (p.15).

- compléter l'analyse des impacts et des mesures sur les milieux naturels, après complément de l'état initial » (p.13).

« compléter l'analyse des éléments de paysage en précisant leur fonctionnalité écologique et en déduire les éléments de la trame verte et bleue (p.13).

« - **présenter les inventaires** de terrains pour tous les zones qui feront l'objet d'urbanisation ;

- **compléter** le statut de protection des espèces, les impacts sur les espèces protégées et les mesures pour éviter ou réduire les impacts » (p.15).

ARTICULATION AVEC LE SDAGE

« compléter l'analyse de l'articulation avec le SDAGE et le PGRI pour garantir la compatibilité de la révision du PLU avec ces derniers » (p.6)

« - quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations et d'activité est possible ;
- vérifier que la station d'épuration du territoire est en capacité de traiter les eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que les risques de surcharges liées aux eaux de pluie collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;
- joindre l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage et étudier précisément les incidences de la zone 2AUL sur celui-ci.
- effectuer une délimitation de zones humides sur les secteurs de projet à proximité de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE et, le cas échéant, prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées
-évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induits, et particulièrement sur les zones humides » (p.15).

« suite au complément de l'évaluation environnementale, compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels pour assurer la protection de la ressource en eau et des zones humides » (p.15)

« **compléter** le dossier en examinant la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie et le PGRI dans leur version en vigueur (2022-2027) (p.7).

« en lien avec les dispositions prévues par le SDAGE Seine-Normandie :

- **délimiter les zones humides sur l'ensemble du territoire et a minima sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;**
- **présenter a minima des cartographies à une échelle adaptée permettant de croiser les zones humides et les secteurs ouverts à l'urbanisation (carte de délimitation notamment) ;**
- **le cas échéant, prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées » (p.16).**

« - **compléter les mesures de préservation de la trame végétal du territoire ;**

- **compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la faune et la flore après caractérisation des secteurs à urbaniser et prise en compte des espèces protégés » (p.16).**

« **compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour la zone humide en secteur UAj et après complément sur la délimitation des zones humides des autres secteurs à urbaniser » (p.16).**

EAU - ASSAINISSEMENT

- quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations et d'activités est possible ;
- vérifier que la station d'épuration du territoire est en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;
- joindre l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage communal et d'étudier précisément les incidences de la zone 2 AUL sur celui-ci ;
- effectuer une délimitation de zones humides sur les secteurs de projet à proximité de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le cas échéant de prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;
- évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induits, et particulièrement sur des zones humides.

- « - quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations et d'activités est possible ;
- vérifier que la station d'épuration du territoire est en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations, et que les réseaux sont en capacité de collecter les eaux rejetées;
- étudier l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales;
- mieux justifier la prise en compte de la DUP du captage communal par le projet de PLU, prévoir l'évitement du périmètre rapproché du captage pour la zone NL et compléter si besoin les mesures afin de prendre en compte le captage et ses périmètres de protection » (p.18).

RISQUES

- « - détailler les enjeux et mesures déjà retenues pour prendre en compte les risques de coulées de boue (études, axes de ruissellement, ouvrage, etc) ;
- compléter l'évaluation environnementale par des études hydrauliques sur les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par ces risques
- compléter l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement en zone urbaine » (p.16).

« étudier l'évitement des zones d'extension résidentielle autour des voies bruyantes » (p.17)

- « - détailler les enjeux et mesures déjà prises pour les risques de coulées de boue (études, axes de ruissellement, ouvrage, etc) ;
- compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des aléas sur les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par ces risques ;
- compléter l'analyse des risques et de proposer le cas échéant des Prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement en zone urbaine » (p.19)

« - étudier l'évitement des zones d'extension résidentielle autour des voies bruyantes ;

- imposer la réalisation d'études acoustiques par les aménageurs afin que les projets d'aménagement dans les secteurs exposés au bruit prévoient des mesures de réduction pour les nuisances sonores dès la conception des projets » (p.19)

« - réaliser un inventaire exhaustif des sites CASIAS et de les cartographier afin qu'ils soient identifiés dans le PLU ;

- prévoir dans le règlement les mesures attendues pour tout projet affectant les emprises concernées afin d'évaluer le niveau de pollution éventuelles des sols et le cas échéant, de définir les mesures de dépollution et ou de gestion afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec le niveau de pollution résiduelle » (p.20).

CLIMAT

« - compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema;
- en identifiant les éventuels puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre » (p.21).

« déployer des mesures en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés » (p.21).